

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 17 novembre 2023

Composition : Mme BYRDE, présidente
MM. Krieger et Perrot, juges
Greffier : M. Glauser

Art. 312 CP ; 310 et 385 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 6 novembre 2023 par **M._____** contre l'ordonnance rendue le 25 octobre 2023 par le Procureur général du canton de Vaud dans la cause **n° PE23.002616-EKT**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. **a)** M._____, né [...] 1956, occupe à [...] un chalet - appartenant à une association dont il est le président - enclavé dans la propriété aménagée en centre équestre exploité par C._____ depuis le 1^{er} août 2018. Auparavant, le centre était exploité par [...], dont le fils est [...]. Depuis 2003, de nombreuses altercations sont intervenues entre

M._____, d'une part, [...], [...], C._____ et les utilisateurs ou employés du manège, d'autre part, concernant notamment l'implantation du manège, la présence des chevaux à proximité du chalet et la servitude de passage jusqu'au chalet.

Cette situation a engendré de nombreuses procédures tant civiles que pénales, dans le cadre ou en marge desquelles M._____ s'est plaint des magistrats judiciaires en charge de ses dossiers, à quelque titre que ce soit, et du traitement de ses nombreux actes. N'ayant pas obtenu satisfaction dans ses procédures, il a notamment déposé des plaintes pénales et administratives contre les magistrats impliqués dans lesdites procédures, et a fait parvenir des copies de ses procédés à diverses et nombreuses personnalités.

b) Dans le cadre d'une procédure pénale référencée sous n° PE21.019503 conduite par la Procureure V._____, M._____ et P._____, compagne du prénommé, ont déposé plainte contre C._____ pour lésions corporelles graves, voire simples, subsidiairement lésions corporelles par négligence. Ils lui reprochaient en substance de laisser volontairement galoper ses chevaux, jour et nuit, provoquant de la poussière qui porterait atteinte à leur santé.

Par ordonnance du 16 mars 2022, la Procureure V._____ a refusé d'entrer en matière sur cette plainte. Aucun recours n'a été interjeté contre cette ordonnance. Le 15 septembre 2022, M._____ et P._____ ont, dans le cadre d'une nouvelle plainte déposée contre C._____, à titre préliminaire, déposé une demande de récusation contre cette magistrate notamment, et sollicité la nomination d'un procureur indépendant et impartial. Par décisions du 22 février 2023 (n°s 135 et 136), la Chambre de céans a déclaré les demandes de récusation précitées irrecevables. Aucun recours n'a été déposé contre ces décisions.

c) Par actes des 6 et 20 mai 2022, M._____ a déposé plainte - notamment - contre la Procureure V._____ pour abus de pouvoir. Par ordonnance du 24 juin 2022, sous la référence n° PE22.009373, le

Procureur général adjoint du canton de Vaud a refusé d'entrer en matière sur cette plainte. Par arrêt du 14 mars 2023 (n° 63), la Chambre des recours pénale a déclaré irrecevable le recours interjeté par M. _____ contre cette ordonnance. Cet arrêt est exécutoire.

d) Par acte du 28 décembre 2022, M. _____ a déposé une nouvelle plainte contre la Procureure V. _____ pour « complicité active aggravée par abus de pouvoir ». Il lui reprochait en substance d'avoir abusé de son pouvoir en rendant l'ordonnance de non-entrée en matière du 16 mars 2022 et en refusant de se récuser. En « neutralisant » la plainte déposée contre C. _____, elle aurait fait preuve de partialité, de « prévarication » et aurait violé le principe *in dubio pro duriore*. Avec sa plainte, l'intéressé a produit une clé USB contenant divers fichiers dont des images et vidéos des chevaux de C. _____ à proximité de sa propriété.

e) Par ordonnance - rendue sous forme de lettre - du 18 janvier 2023, le Procureur général du canton de Vaud a refusé d'entrer en matière sur cette plainte, ainsi que sur trois autres. Il a considéré que l'ensemble des faits dénoncés n'avaient aucun aspect pénal, que la seule insatisfaction des décisions rendues n'était pas un motif pour accuser les autorités et autres personnes impliquées de la commission d'actes illicites, et que toutes les décisions qui avaient été prises étaient assorties de voies de droit, dont M. _____ avait d'ailleurs fait usage, de sorte que les conditions à l'ouverture de l'action pénale n'étaient manifestement pas réunies.

Par arrêt du 9 mars 2023 (n° 175), la Chambre des recours pénale a admis les recours interjetés par M. _____ contre cette ordonnance, au motif qu'elle ne remplissait pas les exigences de forme prescrites par la loi et que sa motivation était insuffisante pour que l'autorité de recours puisse exercer correctement son contrôle. Le dossier de la cause a ainsi été renvoyé au Procureur général pour qu'il procède dans le sens des considérants.

B. Par ordonnance du 25 octobre 2023, le Procureur général du canton de Vaud a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée par M. _____ contre la Procureure V. _____ (I), a dit que la clé USB inventoriée sous fiche de pièce à conviction n° 1840 était maintenue au dossier pour en faire partie intégrante (II), a dit qu'il ne serait donné aucune suite à toute éventuelle nouvelle plainte ou dénonciation que M. _____ viendrait déposer dans le même contexte de faits (III) et a mis les frais, par 450 fr., à sa charge (IV).

Le Procureur général a rappelé que la prise de décisions était l'apanage des magistrats investis de compétences de nature juridictionnelle. La contestation de ces décisions passait par l'utilisation des voies de droit prévues à cet effet, de sorte que les décisions qui ne convenaient pas au justiciable, comme le fait qu'un magistrat ne donne pas suite à une ou plusieurs réquisitions formulées par une partie à l'enquête pénale, ne pouvaient – sauf circonstances exceptionnelles non réalisées en l'espèce – faire de lui l'auteur d'une infraction. De manière générale, il y avait lieu de rappeler que les actes de procédure résultaient d'une appréciation des faits et du droit menée par le procureur ou le juge en charge d'une affaire. Si cette appréciation pouvait être erronée, il ne s'agissait pas pour autant d'une faute ayant un caractère pénal. Il était ainsi exclu d'envisager un abus d'autorité chaque fois qu'un magistrat émettait dans ses considérants des appréciations qui n'allaient pas dans le sens de ce que la partie attendait et cela, même à supposer que la partie ait raison. Il convenait donc de soumettre les décisions qui ne satisfaisaient pas les parties aux instances de recours, respectivement d'appel et ce, par le biais des voies de droit ouvertes à cet effet. M. _____ le savait pertinemment puisqu'il avait usé à plusieurs reprises des voies de droit utiles. La seule frustration générée par des décisions défavorables ne justifiait jamais la multiplication de plaintes pénales dirigées contre les magistrats ou autres auxiliaires de la justice.

Le Procureur général a ainsi considéré que la Procureure V. _____ n'avait fait qu'exercer les devoirs intrinsèques à sa fonction en

instruisant le dossier et en refusant de se récuser. C'était par ailleurs sur la base des éléments ressortissant de l'enquête qu'une ordonnance de non-entrée en matière avait été rendue le 16 mars 2022. Aucun acte illite ne pouvait, à ce titre, lui être reproché et aucun recours n'avait par ailleurs été déposé contre cette ordonnance. Les reproches formulés à l'encontre de la Procureure V. _____ avaient de surcroît déjà fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière du 24 juin 2022, et contre laquelle un recours a été déposé sans succès. Il n'y avait ainsi pas lieu d'y revenir une nouvelle fois plus avant. Au fur et à mesure des procédures engagées par le plaignant, le dépôt de plaintes semblait manifestement résulter de sa perpétuelle insatisfaction concernant leur issue, ce qui ne faisait toutefois pas apparaître la procureure en cause comme l'auteure d'une infraction pénale. La plainte du 28 décembre 2022 ne contenait aucun élément permettant d'entrevoir un quelconque indice concret de la commission d'une infraction, de sorte qu'il y avait lieu de refuser d'entrer en matière.

C. Par acte du 6 novembre 2023, M. _____ a déposé sept recours auprès de la Chambre des recours pénale - contre sept ordonnances de non-entrée en matière rendues le même jour par le Procureur général -, dont l'un dirigé contre l'ordonnance précitée, au terme duquel il a conclu, « avec suite de frais et dépens fixés à 2'600.- », à l'admission du recours, à l'annulation de l'ordonnance entreprise et au renvoi de la cause au Ministère public « qui la soumettra au Grand Conseil », en application de l'art. 18 al. 3, 4 et 5 LVCPP. Il a en outre déposé plainte contre le Procureur général du canton de Vaud. Il a également produit une clé USB.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

1.2 Interjeté dans le délai légal et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable dans cette mesure, sous réserve de ce qui suit.

2.

2.1 Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c).

Ainsi, le recourant doit d'abord indiquer « les points de la décision » qui sont attaqués (art. 385 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le recours était admis (Bähler, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3^e éd., Bâle 2023 [ci-après : Basler Kommentar], n. 2 ad art. 385 StPO ; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1126).

Le recourant doit ensuite énoncer « les motifs qui commandent une autre décision » (art. 385 al. 1 let. b CPP), à savoir les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels il prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur. Cela suppose que le recourant expose précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l’angle des faits et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d’une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu’il a invoqués devant l’instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu’il avait déposées devant l’instance précédente (TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 et les références citées ; TF 1B_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 4.1 ; TF 6B_191/2021 du 11 août 2021 consid. 2 ; Keller, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [éd.], Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3^e éd. 2020, n. 14 ad art. 396 StPO et les références citées ; Calame, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^e éd. 2019, n. 21 ad art. 385 CPP ; Guidon, in : Basler Kommentar, op. cit., n. 9c ad art. 396 StPO et les références citées).

L’art. 385 al. 2, 1^{re} phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l’alinéa 1, l’autorité de recours le renvoie au recourant pour qu’il le complète dans un bref délai. Si après l’expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l’autorité de recours n’entre pas en matière.

Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l’autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l’acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 6B_1447/2022 précité). Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l’art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l’art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n’autorise pas la partie à

compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_1447/2022 précité ; TF 6B_609/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.4 ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les références citées).

L'art. 110 al. 4 CPP prévoit que la direction de la procédure, y compris celle de la Chambre des recours pénale, peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolix, avec un délai pour la corriger.

2.2

2.2.1 Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c).

2.2.1.1 Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, il importe que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B_941/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF 6B_941/2021 précité). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il

convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160).

2.2.1.2 Parmi les empêchements définitifs de procéder, au sens de la disposition précitée, figurent les cas d'extinction de l'action publique, soit notamment la chose jugée ; en droit pénal comme en droit civil, les décisions judiciaires définitives sont en principe irrévocables et produisent un certain nombre d'effets, soit notamment celui de l'autorité de chose jugée, qui interdit tout nouveau débat judiciaire sur la même question litigieuse, c'est-à-dire en raison des mêmes faits ; dans ce cas, l'action pénale ne peut plus être engagée (CREP 23 avril 2019/315 consid. 2.1 et les références citées ; CREP 28 mai 2018/396 ; CREP 4 novembre 2015/723 ; CREP 20 août 2014/587 ; CREP 18 juin 2013/432).

Selon le principe *ne bis in idem*, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat (ATF 137 I 363 consid. 2.1, TF 6B_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1). L'autorité de chose jugée et le principe *ne bis in idem* supposent qu'il y ait identité de la personne visée et des faits retenus (ATF 125 II 402 consid. 1b ; ATF 120 IV 10 consid. 2b ; TF 6B_279/2018 du 27 juillet 2018 consid. 1.1 et les références citées).

L'interdiction de la double poursuite suppose la présence de deux procédures : une première, par laquelle l'intéressé a été condamné ou acquitté par un jugement définitif, doté à ce titre de l'autorité de chose jugée et non passible de remise en cause selon les voies de recours ordinaires, et une seconde, ultérieure, au cours de laquelle il aurait été à nouveau poursuivi ou puni (TF 4A_292/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.1 ; TF 6B_1186/2014 du 3 décembre 2015 consid. 4.2 et les références citées).

Le principe *ne bis in idem* est garanti par l'art. 4 par. 1 du Protocole additionnel n° 7 à la CEDH du 22 novembre 1984 (RS 0.101.07), ainsi que par l'art. 14 par. 7 du Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2). La règle *ne bis in idem* découle en outre implicitement de la Constitution fédérale (ATF 137 I 363 consid. 2.1). Sous la note marginale « interdiction de la double poursuite », l'art. 11 al. 1 CPP prévoit également qu'aucune personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force ne peut pas être poursuivie une nouvelle fois pour la même infraction.

L'art. 11 al. 2 CPP réserve, outre la révision de la procédure (cf. art. 410 ss CPP), la reprise de la procédure close par une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (cf. art. 323 et 310 al. 2 CPP). Une telle reprise peut être ordonnée lorsque le Ministère public a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu et ne ressortent pas du dossier antérieur (art. 323 al. 1 CPP).

2.3 Aux termes de l'art. 312 CP, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, se rendent coupables d'abus d'autorité et seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction d'abus d'autorité suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 149 IV 128 consid. 1.3 ; ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa). L'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 144 IV 128 consid. 1.3 ; ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b ; ATF 113 IV 29 consid. 1 ; ATF 104 IV 22 consid. 2). L'abus de

pouvoir ne peut pas être commis par omission (art. 11 CP), puisque l'abus de pouvoir suppose l'exercice d'un acte de puissance publique (Dupuis et al. [éd], Code pénal, Petit commentaire, 2^e éd. 2017, n. 20 ad art. 312 CP). La simple violation des devoirs de service, même sanctionnée par l'autorité supérieure ou de recours, ne suffit pas pour considérer qu'il existe un abus ; il doit s'agir d'une violation insoutenable des règles applicables (Dupuis et al., op. cit. n. 19 ad art. 312 CP et la réf. cit.). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (ATF 149 IV 128 consid. 1.3 et les réf. citées).

3.

3.1 Le recourant a déposé sept recours qui disposent - à l'exception d'un seul qui ne concerne pas la présente cause - d'une partie générale identique, dans laquelle M. _____ s'en prend essentiellement au Procureur général [...], contre lequel il déclare formellement déposer plainte. Il lui reproche en substance, et en résumé, d'avoir agi au mépris de la loi et de ses droits de justiciable, de façon discriminatoire, arbitraire, en violation de son droit d'être entendu et d'autres droits constitutionnels, et finalement de s'être rendu coupable d'abus de pouvoir, en rendant plusieurs ordonnances de non-entrée en matière concernant ses plaintes, respectivement en refusant de les instruire. M. _____ expose ensuite - toujours de façon générale - qu'il reproche aux magistrats et autres personnes visés par ses plaintes de graves manquements, infractions pénales, erreurs de procédure et autres comportement « prévaricateurs », comportements qui seraient ainsi couverts par le Procureur général.

3.2 En l'espèce, les « griefs » invoqués dans la première partie du recours - que l'on qualifiera de critique prolix à la limite de l'inconvenance (cf. pp. 2 à 8) - sont des considérations générales, témoignant de l'insatisfaction et du ressentiment du recourant en relation avec l'issue qui a été donnée par le Procureur général à ses multiples

plaintes. Or, les voies de droit idoines ont été utilisées à cet effet. Pour le surplus, force est de constater qu'il s'agit d'assertions gratuites non étayées. Au demeurant, ces considérations d'ordre général sont invoquées dans le contexte de la reddition par le Procureur général d'une série de décisions, dont l'ordonnance concernée par le présent recours, mais sans aucun lien précis avec celle-ci. En effet, même si le recourant invoque une multitude de violations du droit de fond, de procédure et de ses droits fondamentaux, il n'explique aucunement en quoi factuellement et précisément lesdites normes auraient été violées dans le cadre de la décision ici litigieuse. Il n'expose pas davantage, dans cette partie du recours, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commanderaient – sous l'angle des faits et du droit – qu'une décision différente soit rendue, étant rappelé qu'une contestation générale ou la référence aux arguments invoqués et le renvoi aux écritures et pièces déposées devant l'instance précédente (plainte) sont insuffisants. Par conséquent, la première partie du recours doit être déclarée irrecevable, dans la mesure où elle ne respecte pas les exigences de motivation du recours au sens de l'art. 385 CPP.

3.3 Il en va de même du passage dans lequel le recourant se plaint du fait que le Procureur général a mis les frais des différentes ordonnances de non-entrée en matière qu'il a rendues à sa charge, alors que 80% de ces écrits ne seraient que des répétitions. Là encore il s'agit de considérations générales sans lien précis avec la décision ici en cause, et l'intéressé n'explique pas quelles normes auraient été violées de ce fait – on ne voit du reste pas lesquelles – et ainsi quel motif devrait conduire à une décision différente.

Il y a au demeurant lieu de relever que le recourant est malvenu de se plaindre de la mise à sa charge des frais puisqu'il s'est lui-même placé dans cette situation en déposant une multitude de plaintes sans fondement ayant nécessité un traitement individualisé. Celui-ci use systématiquement des mêmes procédés, consistant à déposer des plaintes pénales injustifiées en lieu et place, ou en sus, de l'usage normal

des voies de droit. C'est donc à juste titre que le Procureur général a mis les frais de l'ordonnance en cause, par 450 fr., à la charge du recourant en application de l'art. 420 al. 1 CPP, celui-ci ayant agi de façon téméraire en multipliant des démarches judiciaires qu'il savait vouées à l'échec compte tenu des décisions déjà rendues le concernant dans un contexte similaire. Le fait que la réponse donnée soit identique sur plusieurs points dans les sept ordonnances rendues par le Procureur général n'y change rien et il en ira de même, pour le même motif, des frais afférents aux sept recours déposés par le recourant.

3.4 Enfin, aucune suite ne sera donnée à la plainte déposée contre le Procureur général au terme du recours, dès lors que la Chambre des recours pénale n'est pas une autorité habilitée à recevoir des plaintes. Il n'y a en outre pas lieu de transmettre ladite plainte au Ministère public compétent, dès lors qu'une plainte similaire a déjà été déposée contre le Procureur général et transmise à l'autorité compétente (cf. CREP 9 mars 2023/175 consid. 4) et qu'il appartient dès lors au recourant de s'adresser à l'autorité d'ores et déjà saisie pour tout complément qu'il souhaiterait apporter à sa plainte initiale.

4.

4.1 Dans la seconde partie de son recours, M. _____ soutient que sa plainte du 18 décembre 2022 dirigée contre la Procureure V. _____ n'a pas été traitée et qu'il y avait lieu d'ouvrir une instruction. Selon lui, l'art. 310 al. 1 CPP ne saurait s'appliquer face « à tant de preuves, évidences, répétitions de [nos] griefs, objectivées de 14 certificats médicaux, expertises, immixtions et l'atteinte concrète à la santé de Dr [...] et la mienne ». Le recourant expose ensuite qu'il est atteint d'un emphysème pulmonaire dont il ne guérira jamais (ndr : dont il estime qu'il est causé par les chevaux de C. _____), que la Procureure V. _____ était la mieux informée de la situation et donc à même de prévenir les lésions corporelles graves dont il s'estime victime, mais qu'elle avait rendu une ordonnance de non-entrée en matière. Selon lui, le Procureur général se rendrait à son tour complice de ces agissements en rendant une

ordonnance de non-entrée en matière ensuite de sa plainte du 28 décembre 2022. Le Procureur général confondrait erreurs de procédure et violation de l'art. 312 CP et l'argument selon lequel il ne serait pas satisfait des décisions rendues serait sans fondement. Cela étant, il reproche à la procureure un abus de pouvoir, une violation de son droit d'être entendu, une participation active à un « complot en bande organisée » et une « complicité active, aggravée par abus de pouvoir de lésions corporelles volontaires graves ». Les faits dénoncés auraient été volontairement ignorés, par abus de pouvoir du Procureur général - qui ferait partie du même complot -, afin de protéger les magistrats incriminés. Pour le surplus, M. _____ renvoie au contenu de ses plaintes et autres procédés.

4.2 En l'espèce, en ce qui concerne les faits reprochés à la Procureure V. _____, force est de constater que M. _____ n'invoque, ni ne rend vraisemblable un quelconque fait, imputable à la magistrate précitée, qui serait susceptible de tomber sous le coup de la loi pénale. Il ne ressort en effet pas des faits allégués dans ses plaintes et dans le recours que l'intéressée aurait usé de contrainte illicite, qu'elle aurait usé de moyens disproportionnés pour atteindre un but particulier, ni encore qu'elle aurait gravement et de façon insoutenable violé les règles applicables. Il apparaît au contraire que l'intéressée a appliqué les dispositions légales et instruit les causes concernant le recourant conformément aux devoirs imposés par sa charge, et il semble bien plutôt que le recourant est insatisfait de l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 16 mars 2022 ensuite de sa plainte déposée contre C. _____. Cependant, comme l'a déjà largement détaillé le procureur (cf. supra let. B), le seul fait qu'une autorité rende une décision erronée ou en défaveur d'un justiciable, ou refuse de se récuser, ne constitue ni un motif de récusation, ni une infraction pénale, en particulier un abus de pouvoir au sens de l'art. 312 CP. Le recourant avait à sa disposition des voies de droit dont il n'a - curieusement dans ce cas précis - pas fait usage. Il avait toutefois l'opportunité de donner suite aux « comportements » qu'il reproche à la magistrate concernée par la voie utile. Pour le surplus, ses

critiques ne sont pas des griefs recevables, mais consistent en des jugements de valeur qui n'engagent que lui.

Enfin, de surcroît, une précédente plainte à l'encontre de la Procureure V._____ a déjà été écartée pour des faits identiques par ordonnance du Procureur général adjoint du 24 juin 2022, confirmée par arrêt de la Chambre de céans du 14 mars 2023, de sorte que la question a déjà été tranchée de façon définitive par les autorités judiciaires compétentes. On ne discerne en outre aucun élément nouveau depuis lors. En page 9 de son recours, M._____ expose que « leurs agissements » - sous-entendu également ceux de la procureure en cause - ont fini par aboutir à l'emphysème pulmonaire dont il ne guérira pas, et qu'il s'agit d'un élément nouveau justifiant sa plainte de décembre 2022. Cela étant, on ne voit pas en quoi ce fait aurait une quelconque pertinence pour juger des diverses violations de la loi qu'il reproche à la Procureure V._____, respectivement un prétendu abus de pouvoir de sa part.

Il s'ensuit qu'en l'absence du moindre indice de la commission par la magistrate concernée d'une infraction pénale, et du fait que la cause a déjà été jugée, le Procureur général était fondé à rendre une ordonnance de non-entrée en matière en application des art. 310 al. 1 let. a et b CPP.

5. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

Les frais de la procédure de recours, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
- II.** L'ordonnance du 25 octobre 2023 est confirmée.
- III.** Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs),
sont mis à la charge de M. _____.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

La présidente :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,
est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. M. _____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :